



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2018-11-27-001 - Arrêté fixant la liste des centres de vaccination anti-amygdalite habilités en région Bretagne (2 pages)	Page 3
R53-2019-01-02-002 - arrêté portant modification de l'adresse des locaux de la structure « Lits Halte Soins Santé » de Brest ainsi que changement de dénomination du gestionnaire gérant cette structure LHSS. (4 pages)	Page 6
R53-2018-12-21-001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) de Brest (4 pages)	Page 11
R53-2018-12-21-003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) de Lorient et de son antenne de Vannes (4 pages)	Page 16
R53-2018-12-21-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) de Quimper (4 pages)	Page 21
R53-2018-12-21-004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) de Rennes et de son antenne de Saint Malo (4 pages)	Page 26
R53-2018-12-21-005 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) de Saint Briec et de son antenne de Pontivy (4 pages)	Page 31

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R53-2018-12-29-001 - Arrêté du 29 décembre 2018 portant subdélégation de signature (6 pages)	Page 36
R53-2018-12-29-002 - Arrêté du 29 décembre 2018 portant subdélégation de signature (6 pages)	Page 43
R53-2018-11-19-001 - ARRÊTÉ prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement (2 pages)	Page 50

préfecture de région /

R53-2018-12-28-003 - 2018 12 28 AP désaffectation LPO Paimpol (2 pages)	Page 53
R53-2018-12-28-002 - 20181228 DRFIP centre de gestion financière (2 pages)	Page 56

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-11-27-001

Arrêté fixant la liste des centres de vaccination anti-méningococcique
habilités en région Bretagne

Direction de la santé publique
Direction adjointe de veille et sécurité sanitaires

ARRETE
fixant la liste des centres de vaccination antiamarile
habilités en région Bretagne

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne

- Vu le Code de santé publique, et notamment les articles R.3115-55 à R.3115-65 ;
- Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;
- Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Considérant les dossiers de demande de désignation présentés ;

Considérant que les établissements demandeurs répondent aux conditions fixées par les articles R.3115-64 et R.3115-65 susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Sont habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats de vaccination internationale contre la fièvre jaune ou certificats médicaux de contre-indication, les établissements de santé suivants :

- Département des Côtes d'Armor :
 - . Centre hospitalier de Saint Brieuc
 - Hôpital Yves Le Foll
 - 22027 SAINT BRIEUC CEDEX 1

- Département du Finistère :
 - . Centre hospitalier de Cornouaille
 - Hôpital Laënnec à Quimper
 - 14, avenue Yves Thépôt
 - 29107 QUIMPER CEDEX
 - . Hôpital d'Instruction des Armées Clermont-Tonnerre
 - Centre de consultations centralisées
 - BCRM – rue Colonel Fonferrier
 - 29240 BREST CEDEX 9

. Centre hospitalier universitaire de Brest
Hôpital de la Cavale Blanche
Boulevard Tanguy Prigent
29609 BREST CEDEX

- Département d'Ille et Vilaine :
. Centre hospitalier universitaire de Rennes
Hôpital Pontchaillou
2, rue Henri Le Guilloux
35033 RENNES CEDEX 9

- Département du Morbihan :
. Groupe hospitalier Bretagne Sud
5, avenue de Choiseul
56322 LORIENT CEDEX

. Centre hospitalier Centre Bretagne
Site de Noyal Pontivy
Kério
56306 PONTIVY CEDEX

Article 2 : la désignation est prononcée pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, les directeurs des établissements désignés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le 27 NOV. 2018

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-02-002

arrêté portant modification de l'adresse des locaux de la structure « Lits Halte Soins Santé » de Brest ainsi que changement de dénomination du gestionnaire gérant cette structure LHSS.

Délégation départementale du Finistère
Département « Animation territoriale »
Pôle « Prévention promotion de la santé »

ARRETE

Portant modification de l'adresse des locaux de la structure
« Lits Halte Soins Santé » de Brest
ainsi que changement de dénomination du gestionnaire gérant cette structure « LHSS »

N° FINESS : 290033539

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-176-1 à D. 312-176-4 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 2 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale portant création de la structure « Lits Halte Soins Santé » situé à Brest du 01/06/2011;

Considérant le changement de dénomination de l'association « AFTAM » pour « COALLIA », inscrit dans les statuts et le compte-rendu de l'assemblée générale de l'association du 12/04/2012 ;

Considérant le projet d'établissement du LAM 2018-2022 expliquant le regroupement du service LHSS avec le LAM et le CHRS au 2 rue de Kermaria à Brest ;

Considérant le procès-verbal de la commission de sécurité du 26/11/2018 du bâtiment Kermaria situé 2 rue de Kermaria à Brest ;

Considérant le procès-verbal du 27/11/2018 de la visite de conformité des LAM, installés dans le même bâtiment que les LHSS, situé 2, rue de Kermaria à Brest ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETE

Article 1 :

L'association COALLIA, précédemment dénommée AFTAM, est autorisée à gérer les LHSS de Brest. Cette modification se fait sans changement de statut et d'adresse.

La capacité totale demeure inchangée, elle est de 12 places.

L'adresse de l'établissement est désormais la suivante : Le LHSS est implanté au 2 rue de Kermaria à Brest, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ°) : Association COALLIA

Adresse : 16 Cour Saint Eloi – 75592 PARIS cedex 12

N° FINESS : 750825846

SIREN : 775680309

Code statut juridique : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique (61)

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : Lits halte soins santé (LHSS)

Adresse : 2 rue de Kermaria – 29200 BREST

N° FINESS : 290033539

Code catégorie : Lits halte soins santé (LHSS) (180)

Code MFT : 34 ARS/DG dotation globale

Code clientèle : Personnes sans domicile (840)

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)

Code activité : Hébergement complet en internat (11)

Capacité : 12 places

Article 3 :

L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.



Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

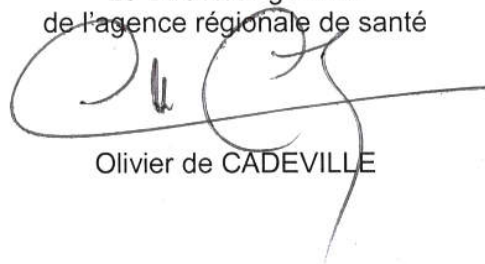
La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **02 JAN. 2019**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé



Olivier de CADEVILLE

2019 01 02 002

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-21-001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du centre
gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic
(CeGIDD) de Brest

Arrêté 2019/PPS/CeGIDD-01

Portant renouvellement de l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) de Brest

- VU l'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,
- VU les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-23-1 du code de la santé publique,
- VU les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale,
- VU le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant respectivement dans ses annexes I et II le cahier des charges et le contenu des pièces à fournir pour le dossier d'habilitation des CeGIDD
- VU le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique
- VU l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD,
- VU le décret n°2012-270 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,
- VU le dossier de demande d'habilitation déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Brest, pour le CeGIDD de Brest et son antenne de Morlaix, le 2 juillet 2018 et déclaré complet à cette date

ARRETE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'habiliter le CeGIDD de Brest en tant que site principal et son antenne de Morlaix.

Article 2 : durée et modalités d'application de l'arrêté

Le présent arrêté d'habilitation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et est conclu pour une durée de 5 ans. Il pourra être modifié ultérieurement par voie d'avenant, soit par suite de nouvelles dispositions légales, soit par accord entre les deux parties.

Article 3 : cahier des charges

Le CeGIDD de Brest et son antenne de Morlaix s'engagent à respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 visé ci-dessus.

Article 4 : missions

En application de l'article L.3121-2-I du code de la Santé Publique, le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic assure, dans ses locaux ou hors les murs, notamment auprès des populations les plus concernées :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le centre peut mener ces activités dans ou hors les murs, en coordination avec les autres organismes notamment les associations, œuvrant sur le territoire de santé avec lesquels il conclut des conventions de partenariat.

Article 5 : conditions d'accueil et de prise en charge

En application de l'article L.3121-2-II du code de la Santé Publique, le CeGIDD assure une prise en charge anonyme ou non, selon le choix exprimé par l'utilisateur au moment de son accueil. En cas de nécessité thérapeutique ou à la demande de l'utilisateur, le médecin peut procéder à la levée de l'anonymat initialement choisi par l'utilisateur, avec le consentement exprès, libre et éclairé de ce dernier.

Les activités de vaccination et de prescription de contraception, hors contraception d'urgence, exercées par le centre ne font pas l'objet d'une prise en charge anonyme.

Article 6 : public pris en charge

Le CeGIDD assume une mission de service public auprès de la population générale et des publics cibles. Il accueille et prend en charge tout usager sans discrimination.

En application de l'article L.3121-2-I, le CeGIDD adapte ses actions et les dirige, notamment à travers les actions hors les murs, vers les publics les plus exposés.

Article 7 : gratuité

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, toutes les prestations dispensées par le CeGIDD sont gratuites.

Article 8 : localisation du CeGIDD

Le CeGIDD est situé :

- site principal : CHRU - service des maladies infectieuses – boulevard Tanguy Prigent – 29606 Brest cedex
- antenne : 15 rue Kersaint-Gilly – 29600 Morlaix

Article 9 : fonctionnement du CeGIDD

Les jours et heures d'ouverture ainsi que les personnels du CeGIDD de Brest et de son antenne de Morlaix sont détaillés dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 10 : modification des modalités d'organisation et de fonctionnement

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du site principal ou de l'antenne doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

Article 11 : modalités de contrôle

Le responsable du CeGIDD s'engage à fournir un bilan d'activité conforme au modèle et selon la périodicité qui sera fixé par le ministère chargé de la santé.

Article 12 : suspension de l'habilitation

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 13 : renouvellement de l'habilitation

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 14 : prise en charge des dépenses du CeGIDD

En application de l'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale, les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge par l'assurance maladie et s'imputent sur le fonds d'intervention régionale (FIR) mentionné à l'article L.1435-8 du code de la Santé Publique.

Article 15 : règlement des litiges

En cas de litige le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes.

Article 16 : utilisation du logo de l'ARS

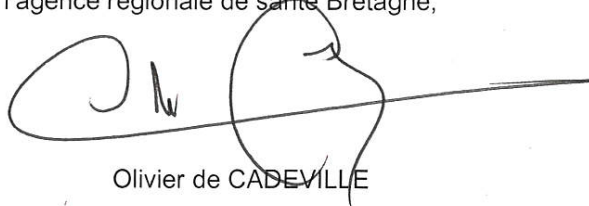
Le logo de l'ARS Bretagne ne pourra être utilisé qu'après accord écrit de celle-ci. Une demande écrite auprès de la direction de la santé publique devra être faite avant toute utilisation.

Article 17 : exécution de l'arrêté

Le directeur général et l'agent comptable de l'ARS Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le 21 DEC 2018

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

ANNEXE 1

à l'arrêté 2019/PPS/CeGIDD-01
portant renouvellement de l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic
(CeGIDD)
de Brest et de son antenne de Morlaix
Jours et heures d'ouverture et de consultations

Jours d'ouverture	Brest		Morlaix	
	Sans RV	Avec RV ¹		
Lundi	12h-19h	9h-17h	15h-18h	Libre ou RV
Mardi		9h-17h		
Mercredi	12h-14h	9h-17h		
Jeudi	14h30-18h30	9h-17h		
Vendredi		9h-17h		
Samedi	9h-12h			
Activité délocalisée Carhaix et Landerneau	Mardi 1 fois par mois 10h-14h			

Personnels

Emplois valorisés en ETP (d'après BP) Proposés par le porteur	observations		ETP Financés par l'ARS	
	Brest	Morlaix	Brest	Morlaix
médecin généraliste	0,6		0,5	
Médecin coordonateur			0,1	
médecin spécialiste		0,1	0	0,1
sous total temps médical	0,6	0,1	0,6	0,1
Infirmiers	1,2	0,1	1,2	0,1
ASH			0	
sous total temps para- médical	1,2	0,1	1,2	0,1
Secrétariat	0,2		0,5	
assistant social	0,1		0,1	
Psychologue	0,1		0,1	
sous total temps autre	0,4		0,7	

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-21-003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) de Lorient et de son antenne de Vannes

Arrêté 2019/PPS/CeGIDD-03

Portant renouvellement de l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) de Lorient et de son antenne de Vannes

- VU l'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,
- VU les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-23-1 du code de la santé publique,
- VU les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale,
- VU le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant respectivement dans ses annexes I et II le cahier des charges et le contenu des pièces à fournir pour le dossier d'habilitation des CeGIDD
- VU le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique
- VU l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD,
- VU le décret n°2012-270 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,
- VU le dossier d'habilitation déposé par le Conseil Départemental du Morbihan pour le CeGIDD de Lorient en tant que site principal et son antenne situé à Vannes, le 30 mai 2018 et déclaré complet le 7 septembre suite à la réception des pièces complémentaires

ARRETE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'habiliter le CeGIDD de Lorient en tant que site principal et son antenne de Vannes.

Article 2 : durée et modalités d'application de l'arrêté

Le présent arrêté d'habilitation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et est conclu pour une durée de 5 ans. Il pourra être modifié ultérieurement par voie d'avenant, soit par suite de nouvelles dispositions légales, soit par accord entre les deux parties.

Article 3 : cahier des charges

Le CeGIDD de Lorient et son antenne de Vannes s'engagent à respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 visé ci-dessus.

Article 4 : missions

En application de l'article L.3121-2-I du code de la Santé Publique, le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic assure, dans ses locaux ou hors les murs, notamment auprès des populations les plus concernées :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le centre peut mener ces activités dans ou hors les murs, en coordination avec les autres organismes notamment les associations, œuvrant sur le territoire de santé avec lesquels il conclut des conventions de partenariat.

Article 5 : conditions d'accueil et de prise en charge

En application de l'article L.3121-2-II du code de la Santé Publique, le CeGIDD assure une prise en charge anonyme ou non, selon le choix exprimé par l'utilisateur au moment de son accueil. En cas de nécessité thérapeutique ou à la demande de l'utilisateur, le médecin peut procéder à la levée de l'anonymat initialement choisi par l'utilisateur, avec le consentement exprès, libre et éclairé de ce dernier.

Les activités de vaccination et de prescription de contraception, hors contraception d'urgence, exercées par le centre ne font pas l'objet d'une prise en charge anonyme.

Article 6 : public pris en charge

Le CeGIDD assume une mission de service public auprès de la population générale et des publics cibles. Il accueille et prend en charge tout usager sans discrimination.

En application de l'article L.3121-2-I, le CeGIDD adapte ses actions et les dirige, notamment à travers les actions hors les murs, vers les publics les plus exposés.

Article 7 : gratuité

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, toutes les prestations dispensées par le CeGIDD sont gratuites.

Article 8 : localisation du CeGIDD

Le CeGIDD est situé :

- site principal : centre médico-social – 11, quai de Rohan – 56100 Lorient
- antenne : centre médico-social – 26,28, boulevard de la Paix – 56000 Vannes

Article 9 : fonctionnement du CeGIDD

Les jours et heures d'ouverture ainsi que les personnels du CeGIDD de Lorient et de son antenne de Vannes sont détaillés dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 10 : modification des modalités d'organisation et de fonctionnement

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du site principal ou de l'antenne doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

Article 11 : modalités de contrôle

Le responsable du CeGIDD s'engage à fournir un bilan d'activité conforme au modèle et selon la périodicité qui sera fixé par le ministère chargé de la santé.

Article 12 : suspension de l'habilitation

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 13 : renouvellement de l'habilitation

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 14 : prise en charge des dépenses du CeGIDD

En application de l'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale, les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge par l'assurance maladie et s'imputent sur le fonds d'intervention régionale (FIR) mentionné à l'article L.1435-8 du code de la Santé Publique.

Article 15 : règlement des litiges

En cas de litige le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes.

Article 16 : utilisation du logo de l'ARS

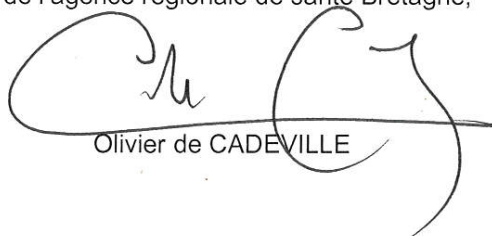
Le logo de l'ARS Bretagne ne pourra être utilisé qu'après accord écrit de celle-ci. Une demande écrite auprès de la direction de la santé publique devra être faite avant toute utilisation.

Article 17 : exécution de l'arrêté

Le directeur général et l'agent comptable de l'ARS Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le **21 DEC. 2018**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

ANNEXE 1
à l'arrêté 2019/PPS/CeGIDD-03
portant renouvellement de l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic
(CeGIDD)
CeGIDD de Lorient et antenne de Vannes

Jours et heures d'ouverture et de consultations

Jours	Lorient			Vannes		
	ouverture	consultations		ouverture	consultations	
Lundi	16h-18h30	17h-18h30	Libre ou RV	13h30-16h15	13h30-16h15	Libre ou RV
mardi	8h30-17h	8h30h-17h	Libre ou RV			Libre ou RV
mercredi						
Jeudi	½ journée sur RV		Libre ou RV	13h30-16h30	13h30-16h30	
Vendredi	14h30-18h30	16h-18h30	Libre ou RV	9h-14h30	10h-14h	Libre ou RV
samedi	8h30-11h30	9h30-11h30	Libre ou RV			

Personnels

Emplois valorisés en ETP (d'après BP) Proposés par le porteur	observations		ETP Financés par l'ARS	
	Lorient	Vannes	Lorient	Vannes
médecin coordonateur	1		1	
sous total temps médical	1		1	
Infirmiers	1	0,5	1	0,5
sous total temps para-médical	1	0,5	1	0,5
secrétariat	0,5	0,30	0,5	0,30
sous total temps autre	0,5	0,3	0,5	0,3

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-21-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du centre
gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic
(CeGIDD) de Quimper

Arrêté 2019/PPS/CeGIDD-02

portant renouvellement de l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) de Quimper

- VU l'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,
- VU les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-23-1 du code de la santé publique,
- VU les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale,
- VU le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant respectivement dans ses annexes I et II le cahier des charges et le contenu des pièces à fournir pour le dossier d'habilitation des CeGIDD
- VU le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique
- VU l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD,
- VU le décret n° 2012-270 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,
- VU le dossier d'habilitation, déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille pour le site de Quimper, le 2 juillet 2018 et déclaré complet à cette date

ARRETE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'habiliter le CeGIDD de Quimper.

Article 2 : durée et modalités d'application de l'arrêté

Le présent arrêté d'habilitation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et est conclu pour une durée de 5 ans. Il pourra être modifié ultérieurement par voie d'avenant, soit par suite de nouvelles dispositions légales, soit par accord entre les deux parties.

Article 3 : cahier des charges

Le CeGIDD de Quimper s'engage à respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 visé ci-dessus.

Article 4 : missions

En application de l'article L.3121-2-I du code de la Santé Publique, le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic assure, dans ses locaux ou hors les murs, notamment auprès des populations les plus concernées :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le centre peut mener ces activités dans ou hors les murs, en coordination avec les autres organismes notamment les associations, œuvrant sur le territoire de santé avec lesquels il conclut des conventions de partenariat.

Article 5 : conditions d'accueil et de prise en charge

En application de l'article L.3121-2-II du code de la Santé Publique, le CeGIDD assure une prise en charge anonyme ou non, selon le choix exprimé par l'utilisateur au moment de son accueil. En cas de nécessité thérapeutique ou à la demande de l'utilisateur, le médecin peut procéder à la levée de l'anonymat initialement choisi par l'utilisateur, avec le consentement exprès, libre et éclairé de ce dernier.

Les activités de vaccination et de prescription de contraception, hors contraception d'urgence, exercées par le centre ne font pas l'objet d'une prise en charge anonyme.

Article 6 : public pris en charge

Le CeGIDD assume une mission de service public auprès de la population générale et des publics cibles. Il accueille et prend en charge tout usager sans discrimination.

En application de l'article L.3121-2-I, le CeGIDD adapte ses actions et les dirige, notamment à travers les actions hors les murs, vers les publics les plus exposés.

Article 7 : gratuité

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, toutes les prestations dispensées par le CeGIDD sont gratuites.

Article 8 : localisation du CeGIDD

Le CeGIDD est situé :

- Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille- 14, avenue Yves Thépot – 29000 Quimper

Article 9 : fonctionnement du CeGIDD

Les jours et heures d'ouverture ainsi que les personnels du CeGIDD de Quimper sont détaillés dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 10 : modification des modalités d'organisation et de fonctionnement

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du site principal ou de l'antenne doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

Article 11 : modalités de contrôle

Le responsable du CeGIDD s'engage à fournir un bilan d'activité conforme au modèle et selon la périodicité qui sera fixé par le ministère chargé de la santé.

Article 12 : suspension de l'habilitation

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 13 : renouvellement de l'habilitation

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 14 : prise en charge des dépenses du CeGIDD

En application de l'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale, les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge par l'assurance maladie et s'imputent sur le fonds d'intervention régionale (FIR) mentionné à l'article L.1435-8 du code de la Santé Publique.

Article 15 : règlement des litiges

En cas de litige le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes.

Article 16 : utilisation du logo de l'ARS

Le logo de l'ARS Bretagne ne pourra être utilisé qu'après accord écrit de celle-ci. Une demande écrite auprès de la direction de la santé publique devra être faite avant toute utilisation.

Article 17 : exécution de l'arrêté

Le directeur général et l'agent comptable de l'ARS Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le **21 DEC 2018**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

ANNEXE 1
à l'arrêté 2019/PPS/CeGIDD-02
portant renouvellement de l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic
(CeGIDD)
CeGIDD de Quimper

Jours et heures d'ouverture et de consultations

Jours de consultations	libre	Avec rendez-vous
Lundi		
mardi	11h – 12h30	18h-20h
mercredi	13h30 -16h30	
Jeudi		
Vendredi	13h30 -16h30	12h -13h30
Jours d'ouverture		
Lundi à vendredi	9h – 17h	

Personnels

Emplois valorisés en ETP Proposés par le porteur	observations	ETP Financés par l'ARS	
		Quimper	
		Quimper	
médecin généraliste		0,3	0,3
Médecin dermato- vénérologue			
médecin infectiologue			
sous total temps médical		0,3	0,3
infirmiers		0,90	0,9
Sages femmes		0,10	
sous total temps para-médical		1	0,9
secrétariat		0,50	0,60
assistant social		0,20	0,20
psychologue		0,10	0,10
sous total temps autre		0,90	0,90

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-21-004

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du centre
gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic
(CeGIDD) de Rennes et de son antenne de Saint Malo

Arrêté 2019/PPS/CeGIDD-04

**portant renouvellement de l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic
(CeGIDD)
de Rennes et de son antenne de Saint Malo**

- VU l'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,
- VU les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-23-1 du code de la santé publique,
- VU les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale,
- VU le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant respectivement dans ses annexes I et II le cahier des charges et le contenu des pièces à fournir pour le dossier d'habilitation des CeGIDD
- VU le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique
- VU l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD,
- VU le décret n°2012-270 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,
- VU le dossier d'habilitation, déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes pour son site principal à Rennes et son antenne au Centre Hospitalier de Saint Malo, le 28 juin 2018 et déclaré complet le 30 septembre suite à la réception de pièces complémentaires

ARRETE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'habilitier le CeGIDD de Rennes en tant que site principal et son antenne de Saint Malo.

Article 2 : durée et modalités d'application de l'arrêté

Le présent arrêté d'habilitation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et est conclu pour une durée de 5 ans. Il pourra être modifié ultérieurement par voie d'avenant, soit par suite de nouvelles dispositions légales, soit par accord entre les deux parties.

Article 3 : cahier des charges

Le CeGIDD de Rennes et son antenne de Saint Malo s'engagent à respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 visé ci-dessus.

Article 4 : missions

En application de l'article L.3121-2-I du code de la Santé Publique, le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic assure, dans ses locaux ou hors les murs, notamment auprès des populations les plus concernées :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le centre peut mener ces activités dans ou hors les murs, en coordination avec les autres organismes notamment les associations, œuvrant sur le territoire de santé avec lesquels il conclut des conventions de partenariat.

Article 5 : conditions d'accueil et de prise en charge

En application de l'article L.3121-2-II du code de la Santé Publique, le CeGIDD assure une prise en charge anonyme ou non, selon le choix exprimé par l'utilisateur au moment de son accueil. En cas de nécessité thérapeutique ou à la demande de l'utilisateur, le médecin peut procéder à la levée de l'anonymat initialement choisi par l'utilisateur, avec le consentement exprès, libre et éclairé de ce dernier.

Les activités de vaccination et de prescription de contraception, hors contraception d'urgence, exercées par le centre ne font pas l'objet d'une prise en charge anonyme.

Article 6 : public pris en charge

Le CeGIDD assume une mission de service public auprès de la population générale et des publics cibles. Il accueille et prend en charge tout usager sans discrimination.

En application de l'article L.3121-2-I, le CeGIDD adapte ses actions et les dirige, notamment à travers les actions hors les murs, vers les publics les plus exposés.

Article 7 : gratuité

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, toutes les prestations dispensées par le CeGIDD sont gratuites.

Article 8 : localisation du CeGIDD

Le CeGIDD est situé :

- site principal : pavillon Louise Bodin – 2, rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9
- antenne : 1, rue de la Marne – 35400 Saint Malo

Article 9 : fonctionnement du CeGIDD

Les jours et heures d'ouverture ainsi que les personnels du CeGIDD de Rennes et de son antenne de Saint Malo sont détaillés dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 10 : modification des modalités d'organisation et de fonctionnement

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du site principal ou de l'antenne doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

Article 11 : modalités de contrôle

Le responsable du CeGIDD s'engage à fournir un bilan d'activité conforme au modèle et selon la périodicité qui sera fixé par le ministère chargé de la santé.

Article 12 : suspension de l'habilitation

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 13 : renouvellement de l'habilitation

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 14 : prise en charge des dépenses du CeGIDD

En application de l'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale, les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge par l'assurance maladie et s'imputent sur le fonds d'intervention régionale (FIR) mentionné à l'article L.1435-8 du code de la Santé Publique.

Article 15 : règlement des litiges

En cas de litige le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes.

Article 16 : utilisation du logo de l'ARS

Le logo de l'ARS Bretagne ne pourra être utilisé qu'après accord écrit de celle-ci. Une demande écrite auprès de la direction de la santé publique devra être faite avant toute utilisation.

Article 17 : exécution de l'arrêté

Le directeur général et l'agent comptable de l'ARS Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le **21 DEC. 2018**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,


Olivier de CADEVILLE

ANNEXE 1

à l'arrêté 2019/PPS/CeGIDD-04

portant renouvellement de l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)

de Rennes et antenne de Saint Malo

Jours et heures d'ouverture et de consultations

Jours d'ouverture	Rennes		Saint Malo	
Lundi	10h-14h	Libre ou RV	12h-14h	Libre ou RV
Mardi	9h-12h & 13h30-20h	Libre ou RV		
Jeudi	10h-12h & 17h-20h	RV	17h-19h	Libre ou RV
Vendredi			12h-14h	Libre ou RV
samedi	9h-12h	RV		

Personnels

Emplois valorisés en ETP (d'après BP) Proposés par le porteur			observations	ETP Financés par l'ARS	
	Rennes	Saint Malo		Rennes	Saint Malo
médecin généraliste	0,1	0,20		0,10	0,20
Médecin coordonateur	0,5			0,50	
médecin spécialiste	0,1		St Malo : méd.infectiologue (coordination)	0,10	
sous total temps médical	0,7	0,20		0,70	0,20
Infirmiers	1,11	0,50		1,11	0,50
sous total temps para-médical	1,11	0,50		1,11	0,50
Secrétariat	0,66	0,20		0,66	0,20
assistant social	0,11	0,10		0,11	0,10
Psychologue	0,11	0,10		0,11	0,10
sous total temps autre	0,88	0,40		0,88	0,40

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-21-005

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) de Saint Brieuc et de son antenne de Pontivy

Arrêté 2019/PPS/CeGIDD-05

**portant renouvellement de l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic
(CeGIDD)
de Saint Brieuc et de son antenne de Pontivy**

- VU l'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,
- VU les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-23-1 du code de la santé publique,
- VU les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale,
- VU le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant respectivement dans ses annexes I et II le cahier des charges et le contenu des pièces à fournir pour le dossier d'habilitation des CeGIDD
- VU le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique
- VU l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD,
- VU le décret n°2012-270 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,
- VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé par le Centre Hospitalier de Saint Brieuc le 28 juin 2018 et déclaré complet le 3 octobre 2018 suite à la réception de pièces complémentaires
- VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé par le CH de Pontivy pour l'antenne CeGIDD de Pontivy le 28 juin 2018 et déclaré complet le 10 octobre 2018 suite à la réception de pièces complémentaires

ARRETE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'habiliter le CeGIDD de Saint Brieuc en tant que site principal et son antenne de Pontivy.

Article 2 : durée et modalités d'application de l'arrêté

Le présent arrêté d'habilitation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et est conclu pour une durée de 5 ans. Il pourra être modifié ultérieurement par voie d'avenant, soit par suite de nouvelles dispositions légales, soit par accord entre les deux parties.

Article 3 : cahier des charges

Le CeGIDD de Saint Brieuc et son antenne de Pontivy s'engagent à respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 visé ci-dessus.

Article 4 : missions

En application de l'article L.3121-2-I du code de la Santé Publique, le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic assure, dans ses locaux ou hors les murs, notamment auprès des populations les plus concernées :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le centre peut mener ces activités dans ou hors les murs, en coordination avec les autres organismes notamment les associations, œuvrant sur le territoire de santé avec lesquels il conclut des conventions de partenariat.

Article 5 : conditions d'accueil et de prise en charge

En application de l'article L.3121-2-II du code de la Santé Publique, le CeGIDD assure une prise en charge anonyme ou non, selon le choix exprimé par l'utilisateur au moment de son accueil. En cas de nécessité thérapeutique ou à la demande de l'utilisateur, le médecin peut procéder à la levée de l'anonymat initialement choisi par l'utilisateur, avec le consentement exprès, libre et éclairé de ce dernier.

Les activités de vaccination et de prescription de contraception, hors contraception d'urgence, exercées par le centre ne font pas l'objet d'une prise en charge anonyme.

Article 6 : public pris en charge

Le CeGIDD assume une mission de service public auprès de la population générale et des publics cibles. Il accueille et prend en charge tout usager sans discrimination.

En application de l'article L.3121-2-I, le CeGIDD adapte ses actions et les dirige, notamment à travers les actions hors les murs, vers les publics les plus exposés.

Article 7 : gratuité

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, toutes les prestations dispensées par le CeGIDD sont gratuites.

Article 8 : localisation du CeGIDD

Le CeGIDD est situé :

- site principal : Hôpital Yves le Foll – service de médecine interne – maladies infectieuses- hôpital de jour de médecine interne – 10 rue Marcel Proust – 22000 Saint Brieuc
- antenne : Centre Hospitalier Centre Bretagne – site de Kerio – 56306 Pontivy cedex

Article 9 : fonctionnement du CeGIDD

Les jours et heures d'ouverture ainsi que les personnels du CeGIDD de Saint Brieuc et de son antenne de Pontivy sont détaillés dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 10 : modification des modalités d'organisation et de fonctionnement

CS 14253 – 35042 RENNES Cédex
Standard : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du site principal ou de l'antenne doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

Article 11 : modalités de contrôle

Le responsable du CeGIDD s'engage à fournir un bilan d'activité conforme au modèle et selon la périodicité qui sera fixé par le ministère chargé de la santé.

Article 12 : suspension de l'habilitation

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 13 : renouvellement de l'habilitation

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 14 : prise en charge des dépenses du CeGIDD

En application de l'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale, les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge par l'assurance maladie et s'imputent sur le fonds d'intervention régionale (FIR) mentionné à l'article L.1435-8 du code de la Santé Publique.

Article 15 : règlement des litiges

En cas de litige le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes.

Article 16 : utilisation du logo de l'ARS

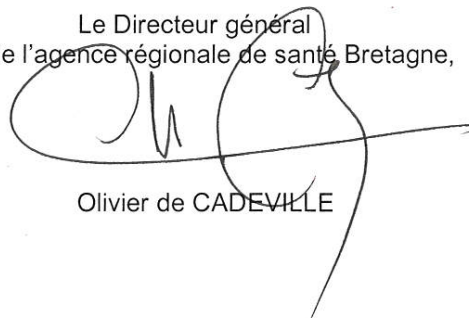
Le logo de l'ARS Bretagne ne pourra être utilisé qu'après accord écrit de celle-ci. Une demande écrite auprès de la direction de la santé publique devra être faite avant toute utilisation.

Article 17 : exécution de l'arrêté

Le directeur général et l'agent comptable de l'ARS Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le **21 DEC. 2018**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

ANNEXE 1

à l'arrêté 2019/PPS/CeGIDD-05
portant renouvellement de l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic
(CeGIDD)

de Saint Brieuc et antenne de Pontivy

Jours et heures d'ouverture et de consultations

Jours d'ouverture	Saint Brieuc		Pontivy	
Lundi	11h-14h30	Libre ou RV	13h-15h	Libre ou RV
Mardi			15h-17h	Libre ou RV
mercredi	13h-17h30	Libre ou RV		
Jeudi	15h-18h	Libre ou RV		
Vendredi	15h30-18h30	Libre ou RV	15h-17h	Libre ou RV
samedi				
Consultations délocalisées : CPEF Lannion, Paimpol, Guingamp			½ journée hebdomadaire dans chaque CPEF assurée par le site principal	

Personnels

Emplois valorisés en ETP (d'après BP) Proposés par le porteur	observations		ETP Financés par l'ARS		
	Saint Brieuc	Pontivy	Saint Brieuc	Pontivy	
médecin généraliste	0,52	0,20	Pontivy : 6h	0,32	0,34
gynécologue					
infectiologue				0,20	
sous total temps médical	0,52	0,20		0,52	0,34
infirmiers	0,50	0,10		0,50	0,38
Sage-femme	0,07			0,07	
sous total temps para-médical	0,57	0,10		0,57	0,38
secrétariat	0,42	0,20		0,42	0,22
assistant social	0,05			0,05	0,02
psychologue	0,05			0,05	0,02
sous total temps autre	0,52	0,20		0,52	0,26

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2018-12-29-001

Arrêté du 29 décembre 2018 portant subdélégation de
signature

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

ARRETE

portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe),
Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1^{er} octobre 2013,
Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2018/DREAL/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2018/DREAL/RBOP/RUO 2 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2018/DREAL/GéoBretagne du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N°2018//DREAL/Marchés du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature sur la passation de certains actes des marchés publics relatifs aux études d'aménagement de la RN 164 à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu la décision n° 30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

ARRETE

SECTION I - Compétence administrative générale

Article 1^{er}

Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'exception des actes énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs adjoints

Il est donné subdélégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 novembre 2018 lui portant délégation de signature, à :

- M. Patrick SEAC'H, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- M. Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, leurs adjoints et les chefs de division

Il est donné délégation de signature, pour les attributions de leur service, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Gaëlle MALECOT-TAMBORINI, secrétaire générale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle MALECOT-TAMBORINI, à Mme Sophie JUIN, adjointe à la secrétaire générale et chef de la division ressources humaines, à M. Eric MILLET, chef de la division achat, logistique, finances et affaires juridiques,
- Mme Stéphanie TAILLANDIER, chef du pôle support intégré, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie TAILLANDIER à M. Patrick DUFEIL, adjoint au chef de service pôle support intégré et chef de la division salaires, retraites, à Mme Murielle-Anne LEFORT, chef de la division comptabilité-CPCM-marchés publics, à M. Philippe ROPARS, chef de la division technologies de l'information et de la logistique,
- Mme Isabelle GRYTTEN, chef du service patrimoine naturel, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GRYTTEN, à M. Cyrille LEFEUVRE, adjoint au chef de service du patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille LEFEUVRE, à Mme Coralie MOULIN, adjointe au chef de la division biodiversité, géologie et paysage, à Mme Pascale FERRY, chef de la division eau, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale FERRY, à Michèle VALLET, adjointe à la chef de la division eau,
- Mme Anicette PAISANT-BEASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anicette PAISANT-BEASSE, à M. Philippe BAUDRY, adjoint au chef de service, à M. Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement,
- Mme Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence TOURNAY, à Mme Sylvie VINCENT adjointe à la chef de service et chef de la division risques chroniques et sous-sol, à Mme Amélie PRIOU, chef de la division risques naturels et hydrauliques, à M. Thierry HERBAUX, chef de la division risques technologiques, à Mme Anne MORANTIN, chef de la division prévision des crues et hydrométrie,
- M. Alexandre DUPONT chef du service infrastructures, sécurité transports, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre DUPONT, à M. Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage,

- M. Pascal BRERAT, chef du service connaissance, prospective et évaluation, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BRERAT, à Mme Marie DUBOIS, chef de la division connaissance prospective, à M. Fabrice PHUNG, chargé du pilotage du système d'information, à Mme Valérie DROUARD, chef de la division évaluation environnementale.

Pour les chefs de mission

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Corinne GILLET, chef de la mission communication, qualité et appui au pilotage,
- M. Guy LEGRAND, chef de la mission zone côtière et milieux marins,
- Mme Marielle PERRUCHOT, chef de la mission pilotage et animation régionale,
- M. Michaël GENET, chef de la mission zonale de défense et de sécurité.

En particulier, pour certaines missions relevant du service infrastructures, sécurité, transport

- Pour les missions relevant de l'unité Homologation et sécurité des véhicules

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions relatives aux « véhicules » de compétence régionale, aux agents dont les noms suivent :

- Anne ROBIN, chef de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Benoît LE SCIELLOUR, responsable de l'antenne des Côtes d'Armor de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Jean-Michel CAZORLA, responsable de l'antenne du Finistère de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- David NOURY, responsable de l'antenne du Morbihan de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Grégory HOUEE, responsable de l'antenne d'Ille-et-Vilaine de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Michel BRIERE, référent « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Sébastien PRUNIER, référent « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Yves ALIS, opérateur « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules, pour la délivrance des cartes blanches et des attestations d'aménagement des véhicules de transports en commun de personnes,
- Anne VAUTIER-LARREY, chef de l'unité départementale des Côtes d'Armor,
- Georges DERVEAUX, chef de l'unité départementale du Finistère,
- Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan.

- Pour les missions relevant de l'unité Gestion et contrôle des transports terrestres

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions relatives aux activités de gestion et contrôle des transports terrestres de compétence régionale, à Mme Magali MORAND, chef de l'unité gestion et contrôle des transports terrestres à compter du 01 janvier 2019, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Sylviane BOURLES son adjointe.

- Pour les missions relevant de l'unité Maîtrise d'ouvrage

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions relatives aux activités de maîtrise d'ouvrage sur le réseau routier national, à M. Patrick GOMI, chef de l'unité Maîtrise d'Ouvrage.

- Pour les missions relevant de l'unité Mobilités

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions relatives aux activités de portage des politiques de transports et de déplacement, à Mme Anne-Françoise RAFFRAY, chef de l'unité Mobilités.

SECTION II - Compétences de RBOP, RUO et d'ordonnateur secondaire délégué

Article 2

Une subdélégation de signature est donnée à M Patrick SEAC'H, et à Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux et de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes des unités opérationnelles rattachées à la DREAL.

Article 3

Une subdélégation de signature est également donnée aux agents listés ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature.

S'agissant en particulier des subventions, et pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 100 000 € pour les subventions d'investissement, et à 30 000 € pour les subventions de fonctionnement. Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

- Mme Gaëlle TAMBORINI, Secrétaire générale
- M Pascal BRERAT, chef du service Connaissance, prospective et évaluation
- M Alexandre DUPONT, chef du service Infrastructures, sécurité et transports
- Mme Anicette PAISANT-BEASSE, chef du service Climat, énergie, aménagement et logement
- Mme Isabelle GRYTTE, chef du service Patrimoine naturel,
- Mme Florence TOURNAY, chef du service Prévention des pollutions et des risques
- Mme Stéphanie TAILLANDIER, chef du Pôle support intégré
- M Guy LEGRAND, chef de la mission Zone côtière et milieux marins
- M Mickaël GENET, chef de la mission Zone de défense et sécurité
- Mme Corinne GILLET, chef de la mission Communication, qualité et appui au pilotage
- Mme Anne VAUTIER-LARREY, chef de l'unité départementale des Côtes d'Armor
- M Georges DERVEAUX, chef de l'unité départementale du Finistère
- M Sébastien MOLET, chef de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine
- M Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan
- Mme Sophie JUIN, chef de la division Ressources humaines, adjointe à la Secrétaire général
- M Eric MILLET, chef de la division Achat, logistique, finances et affaires juridiques
- M Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division Maîtrise d'ouvrage intermodale

Article 4

Pour l'utilisation de l'application Chorus, délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en **annexe 1**, pour signer au nom du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne les actes d'ordonnateur secondaire de sa direction et les actes d'ordonnateur secondaire, pour le compte des directions ou services délégants desquels le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences de la Mission d'inspection générale territoriale de Rennes :

- les propositions d'engagements hors Chorus Formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature (incluant les ordres à payer)

à M Gilles PERRIN, secrétaire général de la Mission d'inspection générale territoriale de Rennes, et à M Dominique TAQUET, responsable logistique de la Mission d'inspection générale territoriale de Rennes.

SECTION III - Compétence de pouvoir adjudicateur

Article 6

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 novembre 2018 lui portant délégation de signature, à :

- M. Patrick SEAC'H, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- M. Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SEAC'H et de Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints, la délégation de signature qui est conférée à M. Marc NAVEZ par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus sera exercée par Mme Gaëlle MALECOT-TAMBORINI, secrétaire générale.

Article 7

S'agissant des marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT, cette délégation est étendue, sous le contrôle du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, aux agents placés sous sa responsabilité et dont la liste figure en *annexe 2*.

Concernant les marchés de travaux, ce seuil est porté à 144 000 euros HT.

Concernant le chef du service Infrastructures Sécurité Transports, la délégation est étendue à tous les marchés quel que soit leur montant sauf pour les actes suivants, où le seuil de délégation est fixé à 1 500 000 euros HT pour les marchés de travaux et à 144 000 euros HT pour les marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles :

- signature des rapports d'analyse des offres
- signature des marchés
- signature des lettres de rejet
- signature des avenants
- signature des décisions de reconduction
- signature des décisions de poursuivre

Concernant le chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, la délégation est étendue aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 500 000 euros HT et aux marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 144 000 euros HT, sauf pour les actes suivants, où le seuil de délégation est fixé à 144 000 euros HT pour les marchés de travaux et à 25 000 euros HT pour les marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles :

- signature des rapport d'analyse des offres

- signature des marchés
- signature des lettres de rejet
- signature des avenants
- signature des décisions de reconduction
- signature des décisions de poursuivre

Article 8

Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 10

Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 11

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, affiché au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2018**

**Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne**



Marc NAVEZ

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2018-12-29-002

Arrêté du 29 décembre 2018 portant subdélégation de
signature

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

ARRETE

portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe),
Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1^{er} octobre 2013,
Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2018/DREAL/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2018/DREAL/RBOP/RUO 2 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2018/DREAL/GéoBretagne du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N°2018//DREAL/Marchés du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature sur la passation de certains actes des marchés publics relatifs aux études d'aménagement de la RN 164 à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu la décision n° 30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

ARRETE

SECTION I - Compétence administrative générale

Article 1^{er}

Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'exception des actes énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs adjoints

Il est donné subdélégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 novembre 2018 lui portant délégation de signature, à :

- M. Patrick SEAC'H, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- M. Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, leurs adjoints et les chefs de division

Il est donné délégation de signature, pour les attributions de leur service, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Gaëlle MALECOT-TAMBORINI, secrétaire générale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle MALECOT-TAMBORINI, à Mme Sophie JUIN, adjointe à la secrétaire générale et chef de la division ressources humaines, à M. Eric MILLET, chef de la division achat, logistique, finances et affaires juridiques,
- Mme Stéphanie TAILLANDIER, chef du pôle support intégré, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie TAILLANDIER à M. Patrick DUFEIL, adjoint au chef de service pôle support intégré et chef de la division salaires, retraites, à Mme Murielle-Anne LEFORT, chef de la division comptabilité-CPCM-marchés publics, à M. Philippe ROPARS, chef de la division technologies de l'information et de la logistique,
- Mme Isabelle GRYTTE, chef du service patrimoine naturel, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GRYTTE, à M. Cyrille LEFEUVRE, adjoint au chef de service du patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille LEFEUVRE, à Mme Coralie MOULIN, adjointe au chef de la division biodiversité, géologie et paysage, à Mme Pascale FERRY, chef de la division eau, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale FERRY, à Michèle VALLET, adjointe à la chef de la division eau,
- Mme Anicette PAISANT-BEASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anicette PAISANT-BEASSE, à M. Philippe BAUDRY, adjoint au chef de service, à M. Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement,
- Mme Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence TOURNAY, à Mme Sylvie VINCENT adjointe à la chef de service et chef de la division risques chroniques et sous-sol, à Mme Amélie PRIOU, chef de la division risques naturels et hydrauliques, à M. Thierry HERBAUX, chef de la division risques technologiques, à Mme Anne MORANTIN, chef de la division prévision des crues et hydrométrie,
- M. Alexandre DUPONT chef du service infrastructures, sécurité transports, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre DUPONT, à M. Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage,

- M. Pascal BRERAT, chef du service connaissance, prospective et évaluation, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BRERAT, à Mme Marie DUBOIS, chef de la division connaissance prospective, à M. Fabrice PHUNG, chargé du pilotage du système d'information, à Mme Valérie DROUARD, chef de la division évaluation environnementale.

Pour les chefs de mission

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Corinne GILLET, chef de la mission communication, qualité et appui au pilotage,
- M. Guy LEGRAND, chef de la mission zone côtière et milieux marins,
- Mme Marielle PERRUCHOT, chef de la mission pilotage et animation régionale,
- M. Michaël GENET, chef de la mission zonale de défense et de sécurité.

En particulier, pour certaines missions relevant du service infrastructures, sécurité, transport

- Pour les missions relevant de l'unité Homologation et sécurité des véhicules

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions relatives aux « véhicules » de compétence régionale, aux agents dont les noms suivent :

- Anne ROBIN, chef de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Benoît LE SCIELLOUR, responsable de l'antenne des Côtes d'Armor de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Jean-Michel CAZORLA, responsable de l'antenne du Finistère de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- David NOURY, responsable de l'antenne du Morbihan de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Grégory HOUEE, responsable de l'antenne d'Ille-et-Vilaine de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Michel BRIERE, référent « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Sébastien PRUNIER, référent « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Yves ALIS, opérateur « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules, pour la délivrance des cartes blanches et des attestations d'aménagement des véhicules de transports en commun de personnes,
- Anne VAUTIER-LARREY, chef de l'unité départementale des Côtes d'Armor,
- Georges DERVEAUX, chef de l'unité départementale du Finistère,
- Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan.

- Pour les missions relevant de l'unité Gestion et contrôle des transports terrestres

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions relatives aux activités de gestion et contrôle des transports terrestres de compétence régionale, à Mme Magali MORAND, chef de l'unité gestion et contrôle des transports terrestres à compter du 01 janvier 2019, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Sylviane BOURLES son adjointe.

- Pour les missions relevant de l'unité Maîtrise d'ouvrage

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions relatives aux activités de maîtrise d'ouvrage sur le réseau routier national, à M. Patrick GOMI, chef de l'unité Maîtrise d'Ouvrage.

- Pour les missions relevant de l'unité Mobilités

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions relatives aux activités de portage des politiques de transports et de déplacement, à Mme Anne-Françoise RAFFRAY, chef de l'unité Mobilités.

SECTION II - Compétences de RBOP, RUO et d'ordonnateur secondaire délégué

Article 2

Une subdélégation de signature est donnée à M Patrick SEAC'H, et à Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux et de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes des unités opérationnelles rattachées à la DREAL.

Article 3

Une subdélégation de signature est également donnée aux agents listés ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature.

S'agissant en particulier des subventions, et pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 100 000 € pour les subventions d'investissement, et à 30 000 € pour les subventions de fonctionnement. Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

- Mme Gaëlle TAMBORINI, Secrétaire générale
- M Pascal BRERAT, chef du service Connaissance, prospective et évaluation
- M Alexandre DUPONT, chef du service Infrastructures, sécurité et transports
- Mme Anicette PAISANT-BEASSE, chef du service Climat, énergie, aménagement et logement
- Mme Isabelle GRYTTEN, chef du service Patrimoine naturel,
- Mme Florence TOURNAY, chef du service Prévention des pollutions et des risques
- Mme Stéphanie TAILLANDIER, chef du Pôle support intégré
- M Guy LEGRAND, chef de la mission Zone côtière et milieux marins
- M Mickaël GENET, chef de la mission Zone de défense et sécurité
- Mme Corinne GILLET, chef de la mission Communication, qualité et appui au pilotage
- Mme Anne VAUTIER-LARREY, chef de l'unité départementale des Côtes d'Armor
- M Georges DERVEAUX, chef de l'unité départementale du Finistère
- M Sébastien MOLET, chef de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine
- M Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan
- Mme Sophie JUIN, chef de la division Ressources humaines, adjointe à la Secrétaire général
- M Eric MILLET, chef de la division Achat, logistique, finances et affaires juridiques
- M Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division Maîtrise d'ouvrage intermodale

Article 4

Pour l'utilisation de l'application Chorus, délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en **annexe 1**, pour signer au nom du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne les actes d'ordonnateur secondaire de sa direction et les actes d'ordonnateur secondaire, pour le compte des directions ou services délégants desquels le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences de la Mission d'inspection générale territoriale de Rennes :

- les propositions d'engagements hors Chorus Formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature (incluant les ordres à payer)

à M Gilles PERRIN, secrétaire général de la Mission d'inspection générale territoriale de Rennes, et à M Dominique TAQUET, responsable logistique de la Mission d'inspection générale territoriale de Rennes.

SECTION III - Compétence de pouvoir adjudicateur

Article 6

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 novembre 2018 lui portant délégation de signature, à :

- M. Patrick SEAC'H, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- M. Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SEAC'H et de Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints, la délégation de signature qui est conférée à M. Marc NAVEZ par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus sera exercée par Mme Gaëlle MALECOT-TAMBORINI, secrétaire générale.

Article 7

S'agissant des marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT, cette délégation est étendue, sous le contrôle du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, aux agents placés sous sa responsabilité et dont la liste figure en *annexe 2*.

Concernant les marchés de travaux, ce seuil est porté à 144 000 euros HT.

Concernant le chef du service Infrastructures Sécurité Transports, la délégation est étendue à tous les marchés quel que soit leur montant sauf pour les actes suivants, où le seuil de délégation est fixé à 1 500 000 euros HT pour les marchés de travaux et à 144 000 euros HT pour les marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles :

- signature des rapports d'analyse des offres
- signature des marchés
- signature des lettres de rejet
- signature des avenants
- signature des décisions de reconduction
- signature des décisions de poursuivre

Concernant le chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, la délégation est étendue aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 500 000 euros HT et aux marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 144 000 euros HT, sauf pour les actes suivants, où le seuil de délégation est fixé à 144 000 euros HT pour les marchés de travaux et à 25 000 euros HT pour les marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles :

- signature des rapport d'analyse des offres

- signature des marchés
- signature des lettres de rejet
- signature des avenants
- signature des décisions de reconduction
- signature des décisions de poursuivre

Article 8

Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 10

Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 11

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, affiché au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2018**

**Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne**



Marc NAVEZ

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2018-11-19-001

ARRÊTÉ prescrivant une amende administrative prévue
par l'article R.554-35 du code de l'environnement

ARRÊTÉ

prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, notamment son chapitre IV du titre V du livre V et en particulier ses articles L.554-1, L.554-4 et R.554-1 à R.554-37 ;

VU l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 septembre 2018 ;

VU le courrier en date du 5 septembre 2018 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, la société SEDEC Constructions de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la société SEDEC Constructions au terme du délai déterminé dans le courrier du 5 septembre 2018 susvisé ;

Considérant que lors de travaux réalisés à proximité de réseaux enterrés, il est nécessaire de maintenir l'intégrité de ces réseaux pour des raisons de sécurité et de continuité de service public ;

Considérant qu'avant tout chantier, conformément à l'article R.554-25 du code de l'environnement, tout exécutant de travaux doit adresser aux exploitants de réseaux une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) afin d'obtenir de ces derniers les informations utiles sur la localisation de leurs réseaux pour que les travaux puissent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité ;

Considérant qu'en réponses aux déclarations des exécutants de travaux qui leur sont adressées, les exploitants de réseaux doivent fournir des récépissés de DICT avec toutes les informations utiles sur la localisation de leurs réseaux et les précautions à prendre pour que les travaux puissent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, et ce conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement ;

Considérant que commencer des travaux près d'une canalisation de gaz sans avoir reçu de l'exploitant de cette canalisation le récépissé de DICT et les informations sur la localisation des réseaux de gaz et les précautions à prendre est une infraction à l'article R.554-26 du code de l'environnement passible d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros conformément à l'article R.554-35 7° de ce même code ;

Considérant que les travaux de terrassement, près de la canalisation de transport de gaz exploitée par GRTgaz, réalisés par la société CLOSIER TP pour la société SEDEC Constructions, les 9 et 10 janvier 2018 au 1 Lc Haut Vau Thébault à Guichen (35580) entrent dans le champ des travaux concernés par le chapitre IV du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence de récépissé de DICT délivré par GRTgaz pour son chantier, la société SEDEC Constructions ne respecte pas les obligations de l'article R.554-26 du code de l'environnement, qu'elle est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros, conformément à l'article R.554-35 7° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de 1 000 euros est infligée à la société SEDEC Constructions, sise 2 impasse de l'Amitié, 35470 PLÉCHÂTEL conformément au 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société SEDEC Constructions et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 29 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Denis OLAGNON

préfecture de région

R53-2018-12-28-003

2018 12 28 AP désaffectation LPO Paimpol

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE
portant désaffectation de biens immobiliers
utilisés par le lycée polyvalent public « Kerraoul » à Paimpol

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la circulaire NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'art. 1815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'art. 1815-1 du code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'avis favorable du 13 février 2018 du conseil d'administration du lycée polyvalent public « Kerraoul » à Paimpol ;

Vu la délibération n° 18-0303-PATR-03 de la commission permanente du 24 septembre 2018 du conseil régional de Bretagne ;

Vu la demande du 06 décembre 2018 du président du conseil régional proposant que soit prononcée la désaffectation de biens immobiliers (parcelles cadastrées AS 101,104 et 105) rattachés au lycée polyvalent public « Kerraoul » à Paimpol ;

Vu l'avis favorable du 17 décembre 2018 du recteur d'académie, autorité académique ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : est prononcée la désaffectation des biens immobiliers affectés à l'usage d'enseignement par le lycée polyvalent public « Kerraoul » à Paimpol, sis Kerraoul et cadastrés AS sous les numéros 101, 104 et 105.

.../...

Article 2 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional de Bretagne, au chef d'établissement du lycée polyvalent public « Kerraoul » à Paimpol, au recteur d'académie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **28 DEC. 2018**

La Préfète



Michèle KERRY

préfecture de région

R53-2018-12-28-002

20181228 DRFIP centre de gestion financière



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
et de comptabilité générale de l'Etat
à Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des finances publiques,
Directrice du pôle gestion publique
dans le cadre de la création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous
l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 38 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié notamment par le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2018 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des finances publiques, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur les programmes cités dans les conventions de délégation de gestion établies entre la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2018 susvisé.

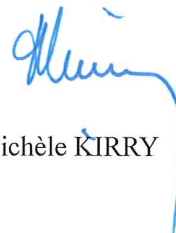
Article 2 : Mme Sophie LOPEZ peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 28 DEC. 2018

La Préfète,



Michèle KIRRY